

La lettre du Club Social Jurisprudence



Forfait annuel en jours : preuve du contrôle de la charge de travail

La Cour de cassation confirme qu'il appartient à l'employeur de démontrer qu'il a contrôlé la charge de travail du salarié en forfait jours ainsi que l'amplitude de son temps de travail, conformément à l'accord collectif. À défaut, la convention de forfait en jours est privée d'effet et le salarié peut prétendre au paiement des heures supplémentaires effectuées.

Dans cette affaire, le salarié, directeur commercial, obtient de 50 129 € au titre des heures supplémentaires et 23 700 € à titre de contrepartie obligatoire en repos.

Rappelons que pour appliquer un forfait annuel en jours, l'employeur doit s'appuyer sur un accord collectif comportant certaines mentions, notamment les garanties visant à assurer la santé et la sécurité des salariés concernés. À défaut de telles mentions, l'employeur peut appliquer les dispositions supplétives du Code du travail.

Cass. soc. 19 décembre 2018, nº 17-18725

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000037 851011&fastReqId=1979852169&fastPos=1

Mise en place du CSE : notion d'établissement distinct

La Cour de cassation a rendu un arrêt concernant la notion d'établissement distinct pour la mise en place du CSE.

Elle précise qu'en l'absence d'accord, le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place des comités sociaux et économiques est fixé compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel. Il en résulte que caractérise au sens de ce texte un établissement distinct l'établissement qui présente, notamment en raison de l'étendue des délégations de compétence dont dispose son responsable, une autonomie suffisante en ce qui concerne la gestion du personnel et l'exécution du service.

Par ailleurs, les contestations élevées contre la décision de l'autorité administrative fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts relèvent de la compétence du tribunal d'instance, en dernier ressort, à l'exclusion de tout autre recours.

Cass. soc. 19 décembre 2018, n°18-23655

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000037 900270&fastReqId=1325770606&fastPos=1

Jurisprudence 1